ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 71008

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les difficultés de communication du nombre de points restant dans le cadre du permis à points. En effet, non seulement il est souhaitable de disposer d'Internet pour demander un décompte mais, en outre, un code personnel confidentiel sécurisé obtenu en préfecture est demandé. Il serait plus utile d'accéder à ces renseignements selon une procédure plus simple qu'il reste à déterminer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Texte de la réponse

Depuis le 3 juillet 2007, le téléservice Télépoints, accessible depuis le site internet du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (www.interieur.gouv.fr), permet à tout conducteur de consulter le nombre de points affecté à son dossier de permis de conduire. Ce téléservice répond à l'attente de nos concitoyens : après deux ans et demi de fonctionnement, ce sont plus de 5 millions de consultations du site qui ont été effectuées et plus de 4,3 millions de consultations d'un solde de points en ligne Pour garantir la confidentialité des informations relatives au nombre de points du permis de conduire, et satisfaire ainsi aux exigences de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), l'accès de chaque conducteur à son dossier ne peut se faire qu'après son identification au moyen de son numéro de permis (identifiant) et d'un code confidentiel sécurisé. Il n'est pas envisageable, en effet, que des tiers puissent accéder à ce solde de points, dont ils pourraient ensuite se prévaloir à l'encontre du titulaire du permis de conduire. Ces codes d'accès sont communiqués par les préfectures et les sous-préfectures selon les modalités suivantes : ils sont délivrés systématiquement à l'occasion de toute démarche relative à son permis de conduire accomplie par un conducteur (obtention d'un premier permis de conduire, délivrance de duplicata, réédition du permis de conduire suite à l'obtention d'une nouvelle catégorie ou au suivi d'une visite médicale...) ; ils peuvent être remis à l'occasion d'un déplacement volontaire sur place de l'intéressé, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ; ils peuvent, enfin, être adressés par courrier par le service préfectoral concerné au conducteur. Ces codes sont également apposés systématiquement sur les lettres adressées en recommandé par le service du fichier national des permis de conduire aux conducteurs ayant commis une infraction dont le coût en points amène le capital de points de son permis de conduire à atteindre ou à franchir le seuil des 6 points sur un nombre maximal de 12 (lettre référence 48M) ainsi qu'aux conducteurs ayant perdu 3 points ou plus (sauf si l'infraction entraîne l'invalidation du permis de conduire) alors qu'ils sont titulaires d'un permis probatoire (lettre référence 48N). La réglementation actuelle prévoit donc un ensemble de mesures destinées à assurer l'information des conducteurs sur les retraits de points, étant entendu que le titulaire du permis peut également, à tout moment, avoir accès aux informations enregistrées dans son dossier de permis de conduire, et notamment son solde de points, auprès du service préfectoral de son lieu de résidence, à l'occasion d'un déplacement sur place ou sur demande par courrier. En outre, la possibilité d'introduire des modalités d'accès simplifiées et sécurisées à ces identifiants est actuellement à l'étude dans le projet FAETON, lequel vise à moderniser le fichier national des permis de conduire.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE71008

Données clés

Auteur : M. Philippe Folliot
Circonscription : Tarn (3e circonscription) - Nouveau Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 71008
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 février 2010, page 1289
Réponse publiée le : 6 avril 2010, page 4035